



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE**



La Défense, le 18/01/2021

**AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Conseil général de l'environnement et du développement durable

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants et rendus 4 avis lors de la séance du mercredi 13 janvier 2021

1. [Le projet Cigéo de stockage souterrain de déchets nucléaires \(52-55\);](#)
2. [Le cadrage préalable de la modernisation de l'aéroport de Lille-Lesquin \(59\) ;](#)
3. [La ligne 15 ouest du Grand Paris express reliant Pont de Sèvres à Saint-Denis-Pleyel \(92, 93\);](#)
4. [La modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation et littoraux \(submersion marine\) de La Grande-Motte \(34\)](#)

Retrouvez en ligne le communiqué de presse

**Contacts presse du ministère  
de la Transition écologique**

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : [presse@ecologie.gouv.fr](mailto:presse@ecologie.gouv.fr)

**Service presse du CGEDD/AE**

Maud de Crépy

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : [maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr)

Bruno Hémon

Tél : 01 40 81 68 63

Mél : [bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr)

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage ou la personne responsable et sur la prise en compte de l'environnement par les projets, les plans ou les programmes. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Les avis ne leurs sont ni favorables, ni défavorables et ne portent pas sur leur opportunité.

### **Centre de stockage Cigéo (52-55)**

Le dossier de déclaration d'utilité publique du projet de stockage souterrain de déchets nucléaires Cigéo, présenté par l'Agence nationale des déchets radioactifs, fait l'objet d'une évaluation environnementale sur un périmètre qui inclut, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les opérations de différents maîtres d'ouvrage. Il s'agit d'un dossier d'une ampleur peu commune dont l'étude d'impact est déjà très importante. Cette première étude a vocation à être actualisée au fur et à mesure des demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation du projet, notamment au moment de la création effective du centre.

Cet avis présente une première analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet, en complément des nombreux expertises et avis fournis par d'autres organismes (ASN, IRSN notamment). Au stade d'une demande de déclaration d'utilité publique, l'Ae aborde principalement les enjeux environnementaux de court et moyen termes et évoque les questions à se poser par précaution pour le long terme. L'analyse des risques et des impacts, à long et très long termes, a vocation à être complétée et affinée à l'occasion des actualisations successives de l'étude d'impact, et particulièrement pour la demande d'autorisation de création de l'installation de stockage.

L'évaluation environnementale est très détaillée et prend soin d'explicitier de façon didactique les questions techniques abordées.

L'examen des solutions de substitution s'est appuyé sur une connaissance encore imparfaite de l'état initial, ce qui suggère que la prise en compte des enjeux environnementaux pourrait être meilleure. De façon générale, tant pour ce qui concerne le traitement des déchets, le type de stockage, le choix de la couche d'argilite, l'implantation exacte des installations du projet que pour l'avenir du territoire qui le porte, la prise en compte des enjeux environnementaux n'apparaît pas toujours suffisante. En particulier, les perspectives de développement économique et démographique territorial reposent sur une vision de court terme et n'envisagent pas suffisamment d'options pour maîtriser la vulnérabilité du territoire à long terme.

Le dossier ne présente pas de rapport de sécurité. Il est nécessaire de se référer à d'autres études et dossiers pour avoir une vision de la maîtrise des risques sur le site. L'enjeu majeur de sécurité justifierait pourtant la production d'une étude formalisée dans le contexte d'une demande d'utilité publique. L'étude d'impact n'aborde pas les situations accidentelles ou ne le fait que ponctuellement pour ce qui concerne les eaux ; l'Ae recommande de la compléter sur ce point.

L'Ae recommande de présenter, dès le dépôt de la demande de déclaration d'utilité publique, un programme détaillé d'études complémentaires de maîtrise des risques et de surveillance, ainsi que d'indiquer les conclusions à atteindre, correspondant aux décisions à prendre à chacune des étapes. D'autres incertitudes quant aux incidences sur les sites Natura 2000 et aux impacts sur les milieux aquatiques doivent également être levées.

## **Cadrage préalable de la modernisation de l'aéroport de Lille-Lesquin (59)**

Le préfet du Nord a saisi l'Ae afin qu'elle rende un avis pour le cadrage préalable de l'évaluation environnementale de la modernisation de l'aéroport de Lille-Lesquin (59).

Cette demande comporte 14 questions relatives au cadre réglementaire applicable au projet, à son périmètre et ses enjeux environnementaux, aux périmètres et aux horizons des études à réaliser, au scénario de référence à retenir tenant compte de la crise sanitaire, puis à une succession de questions techniques concernant la qualité de l'air, l'impact sur la santé, les émissions de gaz à effet de serre, le bruit et l'analyse des impacts cumulés. Une dernière question concerne l'évaluation socio-économique. Conformément à ce que prévoit le code de l'environnement, l'Ae contribue à apporter des réponses sur le degré de précision à apporter dans l'étude d'impact.

L'Ae a également complété ces réponses par quelques développements concernant l'analyse des variantes et la justification des partis retenus, l'analyse des situations exceptionnelles ou accidentelles et les développements urbains induits.

## **Ligne 15 ouest du Grand Paris express reliant Pont de Sèvres à Saint-Denis-Pleyel (92, 93)**

Le projet de réseau de transport public du Grand Paris express (GPE) comprend la création de la ligne 15, métro dont le tronçon ouest est prévu pour relier les gares de Pont de Sèvres et Saint-Denis-Pleyel et compléter l'offre de transport à l'ouest de Paris. Il a été déclaré d'utilité publique le 21 novembre 2016 et a fait l'objet d'une autorisation environnementale le 18 juin 2019. Le dossier présenté correspond à une nouvelle demande de modification de la déclaration d'utilité publique qui est nécessaire pour deux raisons : déplacement de la gare de La Défense et modification du tracé y accédant, augmentation significative du coût du tronçon (plus de 40 %, soit une augmentation de 1,6 milliard d'euros).

Les nouvelles gares s'insèrent dans des secteurs urbains en mutation profonde, notamment à Nanterre et La Défense. Les effets propres et cumulés du projet avec les autres projets urbains et d'infrastructures voisins renforcent la minéralité de quartiers auxquels sont pourtant assignés des objectifs importants de développement de nouveaux logements. L'Ae réitère plusieurs recommandations de ses avis précédents concernant les effets du projet sur les développements urbains et leurs effets cumulés (bruit et pollution de l'air en phase travaux sur les secteurs de la Rose de Cherbourg et de Nanterre – La Folie, nature en ville, mesure de compensation de Port-aux-Cerises...).

L'étude d'impact est claire, bien illustrée et didactique.

L'absence de réévaluation des émissions de gaz à effet de serre en phase d'exploitation à l'échelle de la ligne constitue une faiblesse de l'étude d'impact, qui est incohérente sur ce point avec l'évaluation socio-économique. Ainsi, l'ensemble des éléments fournis ne permet pas d'exposer de façon claire et probante dans quelle mesure le projet contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans la perspective du respect des engagements pris par la France dans le cadre de l'Accord de Paris.

## **Modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation et littoraux (submersion marine) de La Grande-Motte (34)**

L'extension du port actuel de La Grande-Motte (34), comprenant la création d'une nouvelle digue ouest en substitution d'une partie de la digue actuelle, a pour objectif d'accroître significativement la surface du port en vue d'augmenter le nombre d'anneaux et d'accueillir un pôle nautique aujourd'hui positionné en secteur plus urbain.

La modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation et littoraux (submersion marine) (PPRi) de La Grande-Motte (34), présentée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Hérault, est directement liée à ce projet urbain et portuaire porté par la commune. Elle constitue la première étape d'une suite de trois procédures administratives. L'Ae constate que ni la modification ni la révision du PPRi ne pourront traiter de manière approfondie et préventive la question de la non aggravation du risque, qui devra être abordée dans l'étude d'impact du projet urbain et portuaire.

Pour l'Ae, il est nécessaire que l'État explicite ses attentes en la matière dans ce premier dossier. Elle recommande de justifier de manière claire et détaillée le séquençage et l'articulation des différentes

procédures et des phases de travaux et de justifier les raisons pour lesquelles une enquête publique simultanée, relative aux évolutions du PPRi et au projet, qui éclairerait pleinement les effets du projet en termes de risques, n'est pas retenue.

L'évaluation environnementale comporte des lacunes dans de nombreux domaines. Elle ne traite pas de manière suffisamment approfondie des sujets spécifiques à la modification du PPRi, comme l'articulation avec les autres plans et programmes et notamment ceux traitant du risque inondation, ou encore les questions de topographie et d'évolutions du niveau de la mer en lien avec le changement climatique. L'Ae recommande ainsi d'analyser la cohérence des hypothèses prises avec les derniers travaux du GIEC<sup>1</sup>.

Désinscription ici

---

<sup>1</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.